

L'Action de groupe « Santé » : PHASE DU JUGEMENT



DEMANDE EN JUSTICE
Suspend la prescription des actions individuelles en réparation

Critères de recevabilité : Art. L 1143-1 CSP

- Association agréée d'usagers dans une situation similaire ou identique
- Manquement à une obligation légale ou contractuelle du producteur, fournisseur ou prestataire Art. L. 5311-1 CSP
- Demande en réparation des préjudices résultant de dommages corporels (cas individuels présentés par l'association)

JUGEMENT SUR LA RESPONSABILITE

Médiation

Le juge saisi de l'action peut donner mission à un médiateur avec l'accord des parties

Convention d'indemnisation amiable acceptée par les parties

Homologation par le juge de la convention qui met fin à l'action entre les parties

Décision du Juge

- Constate que les conditions de recevabilité de la demande sont réunies Art. L1143-1 CSP
- Définit le groupe
- Fixe les critères de rattachement au groupe
- Fixe délai d'adhésion au groupe pour les usagers souhaitant se prévaloir du jugement (le délai ne peut être < à 6 mois ni > à 5 ans)
- Détermine les dommages corporels
- Statue sur la responsabilité

Appréciation du préjudice

- Le juge peut ordonner des mesures d'instructions et une expertise médicale s'il l'estime nécessaire

Autorité de chose jugée

- A l'égard de chacun des membres du groupe

ACHEVEMENT DES MESURES DE PUBLICITE FAIT COURIR LE DELAI DE RATTACHEMENT AU GROUPE

MESURES DE PUBLICITE ORDONEES A LA CHARGE DU DEFENDEUR

L'Action de groupe « Santé » : Phase de réparation

